



Lettre

@ Secteur Retraites

<mailto:ppihet@force-ouvriere.fr>

Le 10 janvier 2019 – N°158

- ▶ Réforme des retraites : reprise de la concertation reportée au 21 janvier
- ▶ Revalorisation du Smic au 1er janvier 2019 : incidences sur les prestations vieillesse
- ▶ Plafond de la Sécurité sociale pour 2019 : incidences sur les prestations vieillesse

Retraites

▶ Réforme des retraites : reprise de la concertation reportée au 21 janvier

La concertation avec les partenaires sociaux sur les retraites, suspendue depuis le début décembre avec la crise des « gilets jaunes », reprendra à partir du 21 janvier, a indiqué l'entourage du Haut-commissaire à la réforme Jean-Paul Delevoye, le 5 janvier. Elle devait intervenir la semaine du 7 janvier, mais a été décalée pour laisser la priorité au lancement du grand débat national voulu par l'exécutif. Une fois ces concertations achevées, le dépôt d'un projet de loi devrait intervenir après les élections européennes fin mai, et une adoption courant 2019.

C'est curieux qu'un gouvernement, pour le moins en difficultés, ne précipite pas les annonces sur une réforme présentée comme une avancée sociale...

▶ Revalorisation du Smic au 1er janvier 2019 : incidences sur les prestations vieillesse

Le décret N°20187-1173 du 19 décembre 2018 revalorise le montant du Smic au 1er janvier 2019. Le Smic mensuel brut s'établit ainsi à 1 521,22 € sur la base d'une durée mensuelle de 151,67 heures. Une circulaire de la CNAV présente les conséquences de cette évolution du Smic en matière de législation vieillesse, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Plafonds annuels de ressources opposables pour l'attribution et le service des pensions de réversion: fixés à 20 862,40 € pour une personne seule et 33 379,84 € pour un ménage.
- Salaire permettant de valider un trimestre : 1 504,50 €.
- Montants des avantages en nature – entreprises de restauration : 7,24 € par jour ; 3,62 € pour un seul repas.
- Montant du plafond mensuel de retraites personnelles pour l'attribution du minimum contributif : 1 177,44 €.
- Assurance volontaire des personnes chargées de famille – assiette forfaitaire.
- Assurance volontaire des parents au foyer (AVPF) : taux de cotisation vieillesse et assiette forfaitaire.
- ASPA/ASI – abattement forfaitaire au titre des revenus professionnels.

Circulaire CNAV N°2018-32 du 27 décembre 2018

<https://www.legislation.cnaf.fr/Pages/accueil.aspx>

► Plafond de la Sécurité sociale pour 2019 : incidences sur les prestations vieillesse

Chaque année le plafond de la Sécurité sociale est revalorisé en fonction de l'évolution des salaires, conformément aux règles prévues par le code de la Sécurité sociale (articles D. 242-17 à D. 242-19).

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le nouveau plafond de la Sécurité sociale s'élève à 3 377 € par mois. Le plafond de la Sécurité sociale est utilisé pour le calcul de certaines cotisations sociales (une partie des cotisations d'assurance vieillesse, contribution au Fonds national d'aide au logement, cotisations aux régimes complémentaires de retraite, notamment) et de certaines prestations de Sécurité sociale.

Une circulaire de la CNAV présente les incidences de ce nouveau plafond sur les prestations vieillesse.

Circulaire CNAV N°2018-29 du 19 décembre 2018

<https://www.legislation.cnnav.fr/Pages/Actualites.aspx>

Le secteur Retraites – Prévoyance sociale – UCR vous présente ses meilleurs vœux pour 2019 !

